

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE LOUDUN

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

VILLE DE LOUDUN

Police Municipale

ARRETE N° 2022.94

Nomenclature 6.1

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Arrêté portant interdiction
de stationner Rue de la
Croix Bruneau 86200
LOUDUN.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
- **VU** le code de la route et notamment l'article R.417-10,
- **VU** la loi N° 82-213 du 2 Mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** l'arrêté interministériel du 26 Juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU** les doléances des riverains de la rue Villecourt relatives aux containers poubelles qui ne peuvent être collectés en raison de l'impossibilité aux camions bennes d'accéder à la rue consécutivement à des stationnements de véhicules,
- **VU** l'avis de la communauté de communes du Pays Loudunais en charge de la collecte des déchets confirmant l'impossibilité de s'engager dans la rue de Villecourt en provenant de la rue Croix Bruneau en raison du stationnement de véhicules à cette intersection les jours de la collecte,
- **CONSIDERANT** que la collecte des déchets est un service public qui doit être assuré en toutes circonstances, notamment pour une question de salubrité publique et que le stationnement de véhicules à l'intersection de la rue Croix Bruneau et Rue de Villecourt gêne ces opérations, il convient donc de réglementer le stationnement les jours de collecte,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Afin de permettre le passage du véhicule de collecte des déchets dans la rue Villecourt, le stationnement à tous véhicules est interdit Rue de la Croix Bruneau, au droit du n° 05 sur une distance de 20 mètres tous les jeudis de 21 heures aux vendredis à 09 heures.

ARTICLE 2 :

Les présentes dispositions prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville de Loudun.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le :

Publié le : 19 DEC. 2022

Notifié le :

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Loudun, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques et la Police Municipale de Loudun, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

FAIT A LOUDUN, le 16 DEC. 2022

Le Maire,
Joël DAZAS

